ARRETE DE POLICE MUNICIPALE



Ouverture d'un débit de boissons temporaire N° 84/2024

Le Maire de la Commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L 3334-2, L3335-4

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du vendredi 14 juin 2024 émanant de la présidente de l'APE des écoles du centre de Raimbeaucourt,

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à cette demande,

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'APE des écoles du centre de Raimbeaucourt, association agréée sous le n° W593002737, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons des 1er et 3ème groupes (art. 3321-1 du code de la santé publique) à consommer sur place à l'occasion de la Kermesse des écoles du Centre qui se déroulera à la salle des Sports, place Clemenceau à Raimbeaucourt le samedi 22 juin 2024 de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 24 heures maximum.

<u>Article 3 :</u> Le demandeur devra se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits des boissons.

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1: boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieur à 1,2 degrés), limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc..
- Groupe 2 et 3: boissons fermentées non distillées: vins (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool).
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'APE des écoles du centre de Raimbeaucourt et copie sera transmise pour information :
 - à la Police de Douai,
 - au SDIS-manifestation.g5@sdis59.fr,

Il sera publié sur le site Internet de la Commune et inséré dans le registre des actes de l'exécutif.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Notifié à : la Présidente de l'APE des écoles du centre de Raimbeaucourt Par courriel le jeudi 20 juin 2024

Fait à Raimbeaucourt, le 20 juin 2024 Le Maire

Publié sur le site Internet de la commune le 20/06/2024

Alain MENSION